



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 148 – OCTOBRE 2022**

Recueil publié le 21 octobre 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 148 – OCTOBRE 2022**

**Recueil publié le 21 octobre 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 22/CAB/808 portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°22/CAB/821 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

Arrêté n° 22-DCL-BCI-1042 portant délégation de fonction et de signature pour procéder aux tirages au sort devant permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires

Arrêté n° 2022-DCL-BCI-1046 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires au bénéfice du directeur départemental des territoires et de la mer et de certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Arrêté n°2022-DCL-BICB-1108 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer

Arrêté N°2022/DCL-BER-1127 portant agrément de M. Dimitri BOURON, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU

Arrêté N°22-DCL-BENV-1133 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant la requalification du quartier « Trois Ponts Sully Jacquard » sur la commune de la Roche-sur-Yon

Arrêté N° 2022/DCL-BER-1134 portant agrément de M. François BLANCHARD, en qualité d'agent de développement cynégétique pour la surveillance des territoires de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, représentée par M. David MARCHEGAY

Arrêté N°2022-DCL-BENV-1144 habilitant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales en Vendée

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N° 172/SPS/22 autorisant une manifestation d'endurance tout terrain motocross et enduro au lieu-dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne le dimanche 23 octobre 2022

## **SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

Arrêté N°22/SPF/26 portant convocation des électeurs de la commune de Puyravault et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N° 22-DDTM85-641 portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable

Arrêté N° 22-DDTM85-642 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée

Arrêté N° 22-DDTM85-643 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

Arrêté N° 22-DDTM85-644 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

DÉCISION n°22-SGCD-FI – 25 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DÉCISION N°22-SGCD-FI-29 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME (Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité, Redevance d'Archéologie Préventive)

DÉCISION N° 22-SGCD-FI-30 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1037 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1248 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n°APDDPP- 22-1312 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1396 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1397 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1399 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1400 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1437 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1448 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1449 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1455 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1456 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1457 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1458 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1459 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1462 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1463 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1464 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1465 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1467 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1468 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1472 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1473 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1477 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène



Arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1480 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1481 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1483 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n°APDDPP- 22-1494 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1503 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1505 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1510 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1511 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1513 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1514 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1520 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1521 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1525 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1526 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1527 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1528 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1529 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP- 22-1530 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-1531 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1532 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1533 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1534 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1536 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1544 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1546 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1565 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1566 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1568 portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1569 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1571 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1572 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1574 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1575 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1577 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1581 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1583 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1584 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté n° APDDPP-22-1586 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté n° APDDPP-22-1589 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1595 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune de Saint-Hilaire-des-Loges

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1602 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

ARRETE n° AP DDPP-22-01612 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1613 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1619 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Moutiers-les-Mauxfaits

Liste des responsables de service disposant, à compter du 22 octobre 2022, de la délégation de signature en matière de contentieux

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Arrêté n° 2022-DDETS-153 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Vendée

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté n° 2022/DRAAF/N° 729 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté n° 2022/DRAAF/N°731 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

## **CONCOURS**

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU 1ER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MÉDICO-ADMINISTRATIFS Branche : secrétariat médical

AVIS D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU 1ER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MÉDICO-ADMINISTRATIFS Branche : secrétariat médical



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/808  
Portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-3, R213-3-1 et R213-3-3;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

**Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>	<b>Numéro d'habilitation</b>
AVRIL	Alexandra	26/03/1999	Saint-Nazaire (44)	85-221018-FBU-00275
BERTHOMIER	Simon	23/10/2001	Vichy (03)	85-221018-FBU-00276
EDELIN	Diane	05/10/1997	Saint-Cyr-l'École (78)	85-221018-FBU-00277
FÉDER	Lilou	17/10/1998	Troyes (10)	85-221018-FBU-00278
MASSOT	Coraline	30/05/1992	Saint-Priest (69)	85-221018-FBU-00279
MATIC	Amandine	10/04/1997	Saint-Etienne (42)	85-221018-FBU-00280
MATU	Manon	14/07/1995	Sainte-Catherine (62)	85-221018-FBU-00281
MILLOTTE	Cyrielle	07/10/1994	Metz (57)	85-221018-FBU-00282
MIZZI	Noa	09/11/1999	Grande-Synthe (59)	85-221018-FBU-00283

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER









**Arrêté n°22/CAB/821  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type  
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le décret du 3 mai 2022 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Vendée dans la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, dans la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, dans la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021 et dans la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, dans la commune de Chauché le 14 juillet 2022 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement musical illicite de type free-party a été organisé à Saint-Philibert-de-Bouaine (85) le 14 août 2022 ; que ce rassemblement s'est déroulé dans un contexte préalable d'altercations et de dégradations volontaires ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants pourrait être organisé en Vendée le week-end des 22 et 23 octobre 2022 ainsi que du samedi 29 octobre au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;





## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans les rassemblements de type teknival, rave-party ou free-party est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** que, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée les 22 et 23 octobre 2022 ainsi que du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus.

**Article 2** – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée les 22 et 23 octobre 2022 ainsi que du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus.

**Article 3** – L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vendée les 22 et 23 octobre 2022 ainsi que du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

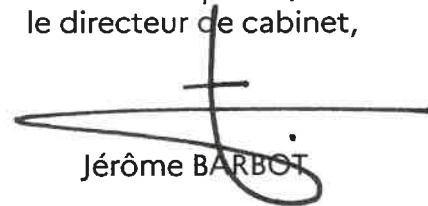
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée, consultable sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6** – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Madame la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 octobre 2022

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Jérôme BARBOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**  
direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 22-DCL-BCI-1042 portant délégation de fonction et de signature pour procéder aux tirages au sort devant permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination **de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

### **Arrête**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, délégation de fonction et de signature est donnée, à l'effet de procéder aux tirages au sort devant permettre la constitution du conseil de discipline des sapeurs pompiers volontaires et à la signature du procès-verbal, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité.
- Madame Nathalie DEBIEN, cheffe du bureau du contrôle de légalité.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de fonction et de signature est donnée, à titre exceptionnel, à l'effet de procéder à ces tirages au sort et à la signature du procès-verbal à :

- Monsieur Jean-Jacques RAMA, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité.

**Article 3** -L'arrêté n° 21-DRCTAJ-21-640 du 22 novembre 2021 est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** – Les représentants de l'État désignés ci avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY

**arrêté n° 2022-DCL-BCI-1046 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires  
au bénéfice du directeur départemental des territoires et de la mer et de certains agents de la  
direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de **M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

### Arrête

**Article 1-** Mandat de représentation est donné à **Monsieur Didier GERARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à Madame Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe et à Monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral**, pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires à l'effet de présenter des observations orales dans le cadre de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, dans le cadre de la police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, dans le cadre de la police du transport et de la navigation maritimes, et dans le cadre de la police de l'urbanisme et de la construction.

Mandat de représentation est également donné aux agents en fonction à la direction des territoires et de la mer de la Vendée, et désignés ci-après :

- Pour la police de l'eau et de la pêche en eau douce :
  - Madame Sylvie DOARE, cheffe du service eau et nature,
  - Monsieur Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du service eau et nature,
  - Monsieur Francis HAESSIG, chef de l'unité stratégie et politique eau et nature,
  
- Pour la police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine et pour la police du transport et de la navigation maritimes :
  - Monsieur Sébastien HULIN, chef du service en charge de la mer et du littoral,
  - Madame Ghislaine BLANQUET, adjointe au chef du service en charge de la mer et du littoral,
  - Madame Sophie PITON, adjointe au chef du service en charge de la mer et du littoral,
  - Monsieur Jean-Philippe VORNIERE, chef de l'unité ressources halieutiques,
  
- Pour la police de l'urbanisme :
  - Monsieur Pierre SPIETH, chef du service habitat, aménagement, urbanisme et construction,
  - Monsieur Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service habitat, aménagement, urbanisme et construction,
  - Madame Delphine JACOUD, responsable de l'unité application du droit des sols/fiscalité,
  - Madame Maryline SUCHEYRE, chargée de mission contentieux pénal,
  - Monsieur Patrick CHAUVET, agent de l'unité application du droit des sols/fiscalité,
  
- Pour la police de la construction :
  - Monsieur Pierre SPIETH, chef du service habitat, aménagement, urbanisme et construction,
  - Monsieur Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service habitat, aménagement, urbanisme et construction,
  - Monsieur Alexandre LIBEAU, responsable de l'unité bâtiment,
  - Monsieur Jean-David GRAVELEAU, chargé de mission qualité de la construction

**Article 3** - L'arrêté n° 22022-DCL-BCI-269 du 7 mars 2022 est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



**Arrêté n°2022-DCL-BICB-1108  
portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-  
de-Monts et Beauvoir-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-810 du 18 décembre 2017 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte à la carte du syndicat mixte fermé des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer ;

**VU** la délibération du 14 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une extension du périmètre afin d'intégrer la commune de Soullans pour une partie seulement de son territoire et une modification des statuts et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

- la communauté de communes Challans-Gois communauté en date du 7 juillet 2022 ;
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts en date du 7 juillet 2022.

**VU** l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération du comité syndical, soit le 22 juin 2022, valant ainsi avis favorable ;

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer sont réunies ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer à la commune de Soullans pour une partie seulement de son territoire.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la mise à jour des articles 1, 4, 6 et 7 des statuts tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts du Syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 4** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte et les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **14 OCT. 2022**

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*





## Statuts du **Syndicat Mixte des Marais** de saint **J**ean de monts et **B**eauvoir sur mer

(S.M.M.J.B.)

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT

### Article 1<sup>er</sup> - Formation et dénomination

Est constitué le syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat Mixte des Marais de saint Jean de Monts et de Beauvoir sur mer (SMMJB) entre

- la communauté de communes Challans-Gois Communauté
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts
- la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat, sur tout ou partie de son périmètre statutaire.

### Article 2 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 52 rue du port à Beauvoir sur mer.

### Article 3 - Durée

Le SMMJB est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5212-33 et 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4 - Compétences

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMMJB est un syndicat mixte à la carte. Chaque membre peut donc décider ou non d'adhérer à la compétence facultative.

4-1- Mission obligatoire : Entretien et restauration des étiers, écouers et cours d'eau dans un intérêt collectif (GEMAPI - items 2 &8).

#### 4-1-1- Territoire

Sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Taillée, le SMMJB exerce en lieu et place des membres adhérents à savoir (cf annexe 1 : carte) :

- la communauté de communes Challans-Gois Communauté pour la partie du territoire incluse dans les bassins versants de l'étier de Sallertaine et de l'étier de la Taillée (communes de *Beauvoir sur mer, Bois-de-Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, la Garnache, Saint Gervais, Saint Urbain, Saint Christophe du Ligneron* et Sallertaine)
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts pour la partie de son territoire incluse incluse dans les bassins versants de l'étier de Sallertaine et de l'étier de la Taillée (communes de *La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, le Perrier, Saint Jean de Monts et Soullans*)
- la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'étier de la Taillée (commune de Saint Hilaire de Riez)

(\* en italique les communes partiellement incluses dans le périmètre)

Sont exclus les digues et ouvrages de défense contre la mer.

#### 4-1-2- Contenu

le SMMJB exerce pour le compte de ses membres lui ayant transféré la mission « Entretien et restauration des étiers, écouers et cours d'eau dans un intérêt collectif ». Cette mission comprend :

- construction, restauration et suppression des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif,
- construction, restauration et entretien des réseaux hydrauliques d'intérêt collectif,
- installation, l'entretien, le fonctionnement d'équipements et de mesures de protection sur les réseaux et ouvrages d'intérêts collectifs,
- coordination de la gestion des milieux aquatiques et des niveaux d'eau,
- études, suivi des actions et recherches liés aux compétences précédentes.

L'entretien et le fonctionnement des travaux effectués sont assurés par le SMMJB qui pourra les transférer par convention aux gestionnaires, propriétaires ou exploitants.

4-2- Compétence facultative : « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

#### 4-2-1- Territoire

le SMMJB exerce en lieu et place des membres adhérents qui lui ont transféré cette compétence facultative sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron (cf annexe 1 : carte).

#### 4-2-2- Contenu

Au titre de l'item 8 de la GEMAPI, cette mission comprend :

Le SMMJB a les compétences suivantes :

- lutte contre les espèces végétales invasives :

- diagnostic, localisation, arrachage des espèces suivantes : jussie, myriophille, baccharis
- diagnostic et localisation des espèces suivantes : crassule de helms, renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...
- lutte contre les espèces animales invasives
  - organisation et gestion de la collecte des captures de ragondins et rats musqués auprès des volontaires
  - évacuation des cadavres par le service public d'équarissage
  - animation et coordination d'un réseau de piégeurs bénévoles
  - indemnisations des piégeurs

#### 4-3- Conditions de transfert de compétence

L'adhésion emporte transfert automatique de la compétence obligatoire énoncée à l'article 4-1. Les membres peuvent à tout moment transférer au syndicat la compétence facultative inscrite aux statuts, s'ils détiennent cette compétence. Cette adhésion intervient sur simple demande, formulée par délibération. Le syndicat se prononce sur l'adhésion par délibération.

#### 4-4- Conditions de retrait de compétence

La reprise de compétence intervient sur demande de l'adhérent, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le CGCT (article L.5211-25-1 du CGCT).

### Article 5 - Règles générales

Le syndicat mixte est régi par les articles L5711-1 et suivants et l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales. Pour toutes dispositions non prévues dans les statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

### Article 6 - Modifications des statuts du syndicat mixte

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-18 et L. 5211-19 et L.5212-29 à L. 5212-30). Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

### Article 7 - Comité syndical

#### 7.1 - Composition

Le SMMJB est administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants des communautés de communes membres disposant chacun d'une voix délibérative répartis comme suit :

collectivité	nombre de délégués
communauté de communes Challans-Gois Communauté	9 titulaires + 9 suppléants
communauté de communes d'Océan-Marais de Monts	5 titulaires + 5 suppléants
communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération	1 titulaire + 1 suppléant

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante qu'ils représentent pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Seuls les délégués titulaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants sont habilités à voter le budget et l'ensemble des décisions concernant les activités du syndicat mixte.

### 7.2 - Fonctionnement

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

- Le président participe à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire.
- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Affaires concernant uniquement la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

Seuls les délégués des membres adhérents pour la compétence visée à l'article 4.2 des présents statuts participent aux décisions liées à la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

### 7.3 - Réunions

Le comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Il peut être convoqué soit par le Président, soit sur demande du Préfet, soit sur demande du tiers au moins de ses délégués titulaires.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux délégués du comité syndical par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

### **Article 8 - Bureau**

Les règles relatives à la composition et à la détermination du bureau sont celles fixées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du SMMJB. Il prépare et exécute les délibérations du comité du SMMJB.

Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence de ses derniers ou en cas d'empêchement à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service du SMMJB.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Lors de chaque réunion du comité syndical, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant du syndicat mixte.

### **Article 10 - Budget et dispositions financières**

Le budget du SMMJB est présenté par le Président et voté par le comité syndical.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux finances communales sont applicables au SMMJB notamment celles des articles L2312-1 et L2313-1.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat du comité syndical d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote dudit budget.

Le budget est mis à disposition du public au siège du SMMJB et de chacune des collectivités territoriales membres. Une copie du budget et des comptes du SMMJB est adressée chaque année aux organes délibérants du SMMJB conformément à l'article L5212-22 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du SMMJB et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Des dispositions particulières pourront être adoptées pour des opérations spécifiques et à l'occasion du transfert de nouvelles compétences après acceptation de chaque membre.

#### 10-1- Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Entretien et restauration des marais et des cours d'eau dans un intérêt collectif »

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au SMMJB sont, déduction faite des subventions, partagées de la manière suivante :

- 40% en fonction de la superficie de la commune incluse dans le périmètre du SMMJB (hors dunes et forêts),
- 40% en fonction de la population incluse dans le périmètre du SMMJB,
- 20% en fonction du potentiel fiscal des quatre taxes rapporté à la population incluse dans le périmètre du SMMJB.

#### 10-2- Modalités de contributions budgétaires pour la compétence « Lutte contre les espèces animales et végétales invasives »

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au SMMJB sont, déduction faite des subventions, partagées de la manière suivante :

- 1/3 : forfait
- 1/3 : superficie d'intervention
- 1/3 : population.

Les données relatives à la population et au potentiel fiscal sont réactualisées si nécessaire tous les cinq ans à compter de décembre 2021.

#### Article 11 - Responsabilités, assurances

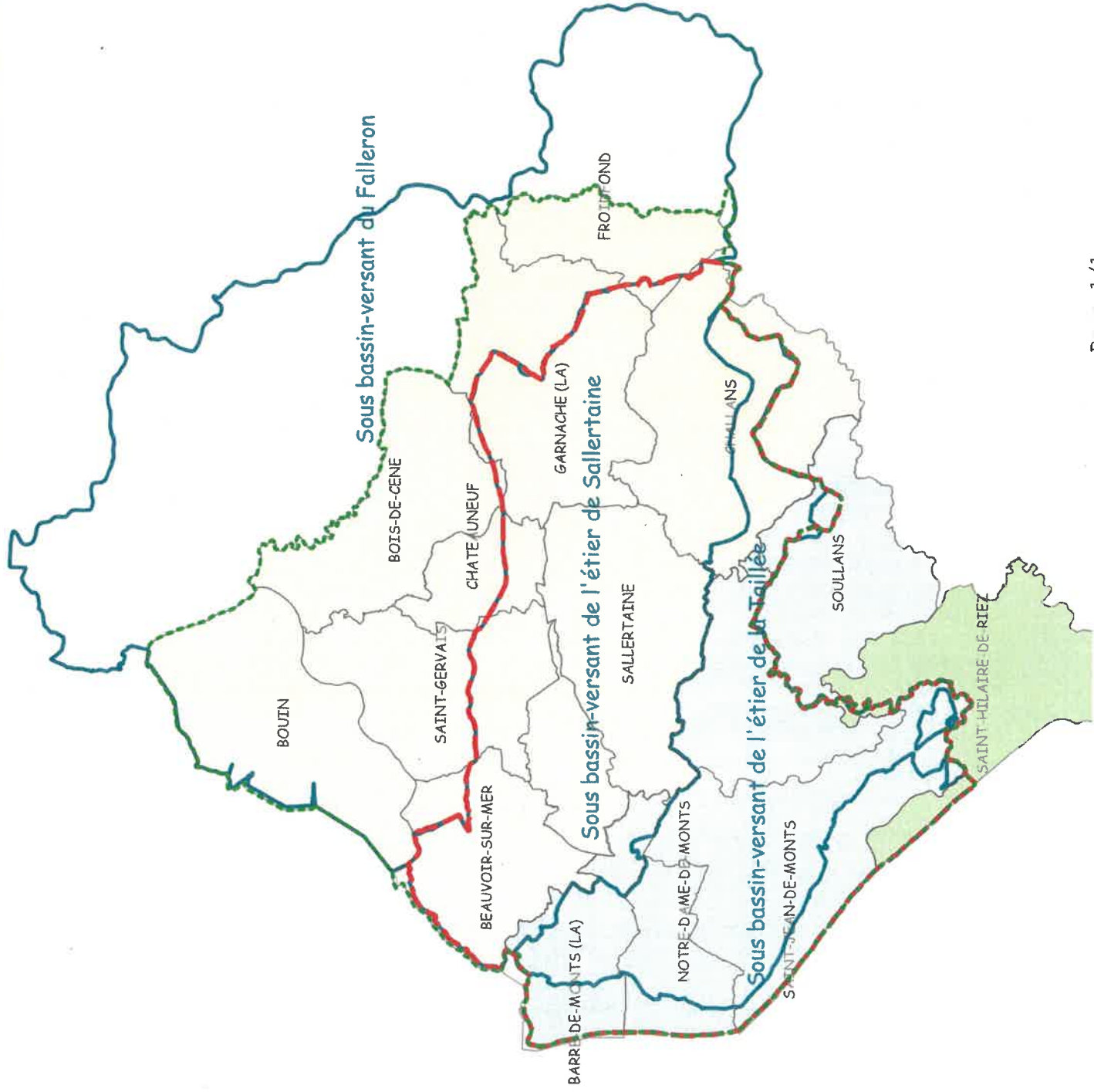
Le SMMJB est responsable dans les conditions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux et les maires des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les délégués du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation.

#### Article 12 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier de saint Jean de monts.

# Périmètres des compétences - annexe aux statuts du SMMJB







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N°2022/DCL-BER-1127  
portant agrément de M. Dimitri BOURON,  
en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de  
M. André BUCHOU**

**le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/795 en date du 28 août 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Dimitri BOURON ;

Vu la commission en date de 26 avril 2022 délivrée par M. André BUCHOU à M. Dimitri BOURON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**Arrête**

Article 1 : M. Dimitri BOURON, né le 21 septembre 1975 à Montaigu et domicilié au 9 Impasse des Tulipes 85260 Saint-Sulpice-le-Verdon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les communes des Sables-d'Olonne, du Poiroux, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, la Chapelle-Hermier, Maché, le Poiré-sur-Vie, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Denis-la-Chevassse, les Lucs-sur-Boulogne, Rocheservière, Chavagnes-en-Paillers, Saint-Georges-de-Montaigu, Cugand, Tiffauges, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Laurent-sur-Sèvre, les Epesses, la Pommeraie-sur-Sèvre, Faymoreau, Fontenay-le-Comte, Saint-Hilaire-des-Loges, Bouillé-Courdault, Damvix, Vix, l'Île-d'Elle, Chaillé-les-Marais, Mouchamps, le Boupère, Chantonay, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Moutiers-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, la Bretonnière-la-Claye, la Roche-sur-Yon, Chaillé-sous-les-Ormeaux.

Article 2 : La commission susvisée et l'attestation sur l'honneur sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dimitri BOURON doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention.

Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au garde particulier et à son commettant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Eric BION



Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
14 OCT. 2022 Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Eric BION

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du domaine du moulin – 85300 CHALLANS

Mail : [président@federation-peche-vendee.fr](mailto:président@federation-peche-vendee.fr) Téléphone : 06 07 57 18 87

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

**Commissionne** M(Mme) Nom et Prénom : BOURON Dimitri

Epouse :

Date et lieu de naissance : 21 Septembre 1975 à MONTAIGU (85)

Domicile : 9, Impasse des tulipes 85260 SAINT SULPICE LE VERDON

Mail : [dimitri.bouron@federation-peche-vendee.fr](mailto:dimitri.bouron@federation-peche-vendee.fr) Téléphone : 06 23 67 49 75

**en qualité de :**  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les  
mentions inutiles) situés à :

Voir les cartes des plans d'eau, lacs de retenue de barrage, les cours d'eau du domaine Public et des cours  
d'eau non domaniaux jointes à la demande d'agrément.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres : .....

**Pièces à annexées à la présente commission :**

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 26 avril 2022

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté  
14<sup>ème</sup> OCT. 2022 Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Eric BION


## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies en annexe.

FAIT à LA FERRIERE

Le 26 avril 2022

Signature. 

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

*Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »*

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: [contact@federation-peche-vendee.fr](mailto:contact@federation-peche-vendee.fr) – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**Arrêté N°22-DCL-BENV-1133**

autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant la requalification du quartier « Trois Ponts Sully Jacquard » sur la commune de la Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** la demande du 6 octobre 2022 formulée par la Ville de la Roche-sur-Yon ;

**CONSIDÉRANT** que la requalification du quartier « Trois Ponts Sully Jacquard » situé à la Roche-sur-Yon, via une procédure de Zone d'Aménagement Concertée, nécessite des études et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de cette commune ;

**Arrête**

**ARTICLE 1er :** Les agents des services de la ville de la Roche-sur-Yon ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, pour les motifs ci-dessus énoncés, sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publique et privées, close ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé dont le périmètre d'études correspond à la zone de couleur bleue, et sur la liste des parcelles cadastrales ci-annexée, pour y effectuer diverses études environnementales, des sondages de sol, des plans topographiques, des mesures de bruit et qualité de l'air et d'autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la Roche-sur-Yon est invité à prêter son aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCL – Bureau de l'environnement/Section enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9.

Il sera également notifié par les soins du Maire de la Roche-sur-Yon, à chacun des propriétaires et exploitants concernés.

**ARTICLE 5 :** Les agents et autres personnels mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la ville de la Roche-sur-Yon. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date.**

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Signature of Anne TAGAND, Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée.





Numéro de parcelle	surface parcelle
AC0714	563 m <sup>2</sup>
AC0712	306 m <sup>2</sup>
AC0797	290 m <sup>2</sup>
AC0702	422 m <sup>2</sup>
AC0790	316 m <sup>2</sup>
AC0789	658 m <sup>2</sup>
AC0740	5 m <sup>2</sup>
AC0700	699 m <sup>2</sup>
AC0760	1316 m <sup>2</sup>
AC0732	312 m <sup>2</sup>
AC0828	7647 m <sup>2</sup>
AC0800	10 m <sup>2</sup>
AC0737	1245 m <sup>2</sup>
AC0794	16 m <sup>2</sup>
AC0840	1190 m <sup>2</sup>
AC0801	682 m <sup>2</sup>
AC0705	1094 m <sup>2</sup>
AC0793	30 m <sup>2</sup>
AC0742	53 m <sup>2</sup>
AC0711	1090 m <sup>2</sup>
AC0699	264 m <sup>2</sup>
AC0795	22 m <sup>2</sup>
AC0841	222 m <sup>2</sup>
AC0786	74 m <sup>2</sup>
AC0704	812 m <sup>2</sup>
AC0701	410 m <sup>2</sup>
AC0796	306 m <sup>2</sup>
BL0259	32 m <sup>2</sup>
BL0344	14 m <sup>2</sup>
BL0166	62 m <sup>2</sup>
BL0233	145 m <sup>2</sup>
BL0290	65 m <sup>2</sup>
BL0325	9697 m <sup>2</sup>
BL0305	27 m <sup>2</sup>
BL0234	1101 m <sup>2</sup>
BL0045	632 m <sup>2</sup>
BL0036	250 m <sup>2</sup>
BL0291	1975 m <sup>2</sup>
BL0280	51019 m <sup>2</sup>
BL0319	1865 m <sup>2</sup>
BL0391	455 m <sup>2</sup>
BL0237	614 m <sup>2</sup>
BL0028	141 m <sup>2</sup>
BL0387	206 m <sup>2</sup>
BL0313	5035 m <sup>2</sup>
BL0287	2199 m <sup>2</sup>
BL0204	130 m <sup>2</sup>
BL0286	978 m <sup>2</sup>
BL0386	107 m <sup>2</sup>
BL0029	79 m <sup>2</sup>
BL0288	2158 m <sup>2</sup>
BL0264	79 m <sup>2</sup>
BL0200	1032 m <sup>2</sup>
BL0218	488 m <sup>2</sup>
BL0038	545 m <sup>2</sup>
BL0191	116 m <sup>2</sup>
BL0326	1344 m <sup>2</sup>
BL0392	194 m <sup>2</sup>
BL0324	877 m <sup>2</sup>
BL0192	22 m <sup>2</sup>
BL0167	455 m <sup>2</sup>
BL0262	1461 m <sup>2</sup>
BL0345	901 m <sup>2</sup>
BL0221	5875 m <sup>2</sup>
BL0194	253 m <sup>2</sup>
BL0312	183 m <sup>2</sup>
BL0314	3262 m <sup>2</sup>
BL0040	280 m <sup>2</sup>
BL0019	2665 m <sup>2</sup>
BL0260	1094 m <sup>2</sup>
BL0032	2317 m <sup>2</sup>
BL0318	227 m <sup>2</sup>
BL0308	313 m <sup>2</sup>
BL0034	553 m <sup>2</sup>
BL0046	648 m <sup>2</sup>
BL0310	67 m <sup>2</sup>
BL0263	118 m <sup>2</sup>
BL0281	740 m <sup>2</sup>
BL0219	427 m <sup>2</sup>
BL0042	278 m <sup>2</sup>
BL0027	1150 m <sup>2</sup>
BL0044	106 m <sup>2</sup>
BL0035	920 m <sup>2</sup>
BL0238	637 m <sup>2</sup>
BL0033	2355 m <sup>2</sup>
BL0311	58 m <sup>2</sup>
BL0217	2111 m <sup>2</sup>
BL0193	464 m <sup>2</sup>
BL0323	1430 m <sup>2</sup>
BL0261	336 m <sup>2</sup>
BL0039	35 m <sup>2</sup>
BL0190	28 m <sup>2</sup>
BP0060	12367 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>147851 m<sup>2</sup></b>

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND





**Arrêté N° 2022/DCL-BER-1134**  
portant agrément de M. François BLANCHARD, en qualité d'agent de développement  
cynégétique pour la surveillance des territoires de la fédération départementale  
des chasseurs de la Vendée, représentée par M. David MARCHEGAY

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/053 en date du 24 mars 2015 portant agrément de M. François BLANCHARD en qualité d'agent de développement cynégétique pour le compte de la fédération des chasseurs de l'Eure ;

Vu la commission en date du 02 septembre 2022, délivrée par M. David MARCHEGAY, agissant en sa qualité de détenteur de droits de chasse et président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, à M. François BLANCHARD, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : M. François BLANCHARD, né le 22 mars 1990 à Cholet (49), domicilié route de Château-Fromage, BP 393, 85010 la Roche-sur-Yon, est agréé en qualité d'agent de développement cynégétique pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au schéma départemental de gestion cynégétique ou aux titulaires de droits de chasse qui ont passé une convention avec la fédération des chasseurs de la Vendée sur l'ensemble des communes du département de la Vendée ;

Article 2 : La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. François BLANCHARD doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François BLANCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
  
ERIC BION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

20 OCT. 2022

Eric BION

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Marchegay David

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 13/09/1972 à Sucen (85)

Domicile : Route de Château Fromage BP 393/85010 La Roche sur Yon Cedex

Mail : ed.marchegay@orange.fr Téléphone : 06.88.51.30.14

Agissant en qualité de Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (85)

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Blanchard François

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 22/03/1990 à Cholet (49)

Domicile : Route de Château Fromage BP 393/85010 La Roche sur Yon Cedex

Mail : f.blanchard@chasse.85.fr Téléphone : 06.86.50.81.58

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Les territoires de chasse pour lesquels les titulaires de droit de chasse ont signé un contrat d'adhésion statutaire et de services auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (85) ainsi que le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) conformément aux dispositions de l'article L. 621.5 du Code de l'Environnement et approuvé			

par Monsieur le Préfet de la Vendée (85).

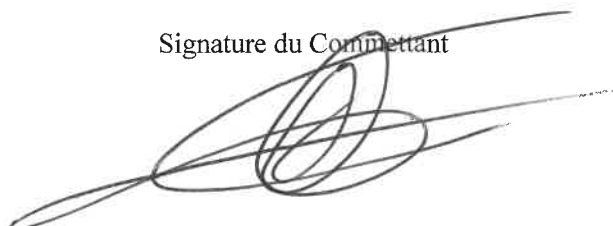

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
20 OCT. 2022  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Eric BION

Fait à La Roche Sur Yon....., le 02/09/2022.....

Signature du Commettant





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté N°2022-DCL-BENV- 1144

habilitant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales en Vendée

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (DEVD1118537A) ;

Vu mon arrêté n°12-DRCTAJ/1-707 du 12 juin 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2022, par le président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV), dont le siège social est situé 61 boulevard Rivoli à La Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales énumérées à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu les avis favorables de la sous-préfète de Fontenay-le-Comte du 10 juin 2022 et du sous-préfet des Sables d'Olonne du 19 mai 2022;

Vu l'avis défavorable de la DREAL du 23 juin 2023 ;

Vu l'attestation délivrée par la préfecture de la Vendée et déclarant le dossier complet le 12 avril 2022 ;

Considérant que l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée déclare représenter plus de 121 membres directement ou par l'intermédiaire de ses associations fédérées, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par mon arrêté susvisé du 12 juin 2012 ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection de la nature, la préservation de la biodiversité: suivi et conservation d'espèces, gestion d'espaces remarquables ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières, les rapports et études qu'elle diffuse ;

Considérant que, par ses différentes actions, elle intervient dans les domaines liés à la protection de l'environnement ;



Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association, l'origine de ses ressources ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Considérant qu'ainsi l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

Arrête :

**Article 1** : L'Association de Défense de l'Environnement en Vendée peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans, dans le cadre géographique du département de La Vendée.

**Article 2** : La demande de renouvellement devra m'être adressée, dans les mêmes formes que la demande initiale, au moins quatre mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

**Article 3** : La présente décision pourra être abrogée si l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté, dont mention sera faite sur la liste des associations rendue publique sur le site internet de la préfecture, sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'association, ou à compter de sa publication, par les tiers.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 OCT. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 172/SPS/22**

autorisant une manifestation d'endurance tout terrain motocross et enduro  
au lieu-dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne le dimanche 23 octobre 2022

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-662 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature  
à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté temporaire n° 2022-T-2617-DRMH-Circulation en date du 5 septembre 2022 du conseil  
départemental de la Vendée portant réglementation de la circulation par interdiction de  
stationnement sur la D 36A du PR 3+0670 au PR 3+0950 (les Sables d'Olonne) situés hors  
agglomération ;

**Vu** la demande de Mme Liliane TESSON, en date du 12 juillet 2022, transmise le 27 juillet dernier,  
relative à l'organisation d'une manifestation d'endurance tout-terrain le dimanche 23 octobre 2022, sur  
le circuit dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne ;

**Vu** le règlement particulier de la manifestation, comportant le visa de la ligue motocycliste des Pays de  
la Loire en date du 29/07/2022 et le visa de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du  
04/08/2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée, service exploitation  
et sécurité routière en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Représentant de l'association des maires reçu le 18 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu le 31 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Chef du service de voie publique, CSP LSO, reçu le 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la DSDEN en date du 23 septembre 2022 ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 25 juillet 2022 ;

**Vu** l'attestation de présence du médecin ;

**Vu** la convention de l'ADPC 85 pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours en date du  
20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 11 octobre 2022.

### Arrête

Article 1: Mme Liliane TESSON représentant le « Moto Club du Pays des Olonnes », est autorisée à organiser une manifestation d'endurance tout-terrain, le dimanche 23 octobre 2022 au lieu-dit « le Coudriou » sur la commune des Sables d'Olonne.

Le circuit aura une longueur de 6 900 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

Le nombre maximal de participants est de 180. Nombre de commissaires de piste : 14 plus 5 marshals.

Le nombre estimatif de spectateurs attendus est de 500 sur toute la journée.

#### Les horaires suivants ont été arrêtés :

Le samedi 22 octobre 2022

de 16h00 à 19h00 :                      contrôles techniques et administratifs

Le dimanche 23 octobre 2022

- de 07h00 à 08h45 :	contrôles techniques et administratifs
- 08h50 :	briefing des pilotes
- de 09h00 à 09h50 :	tour de reconnaissance
- de 10h00 à 10h50 :	repas
- 11h00 :	départ de la course
- 14h00 :	arrivée course solo et cadet en équipes (3 heures)
- 15h00 :	remise des prix
- 16h00 :	arrivée course équipages (5heures)
- 16h45 :	remise des prix

#### Secours à personnes

Seront présents sur le site le temps de la manifestation :

- un médecin ;
- 12 secouristes, 1 véhicules de premiers secours et une tente point de rassemblement des victimes ;
- une ambulance de la société ARKRIS.

#### Secours incendie :

20 extincteurs sont prévus lors de la manifestation. Des panneaux « Interdit de fumer » seront installés dans le parc coureurs et dans la zone de ravitaillement.

Article 2 : l'organisateur doit se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions arrêtées dans le dossier de demande qu'il a présenté.

De plus, il est chargé de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer du fonctionnement de la ligne du téléphone fixe : **09.88.18.19.10** ;
- s'assurer qu'aucun véhicule du club voisin de 4x4 ne sera en circulation pendant le week end et qu'aucun engin d'aéromodélisme ne volera tout au long de la journée ;
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- laisser libre les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement ;



- de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves ;
- d'interdire l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- de matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - prévisibles de sorties de circuit ;
  - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- de juger de l'opportunité de maintenir ou annuler l'épreuve en fonction des conditions météorologiques ;
- de déterminer judicieusement l'emplacement du (ou des) poste(s) de secours pour permettre l'accès et le stationnement (15 m2 minimum) des services de secours extérieurs ;
- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'être en mesure d'interrompre, en cas de besoin et sans délai, les épreuves pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours ;
- respecter les règles techniques de la FFM applicables à ce type de manifestation ;
- respecter la réglementation relative aux débits de boissons.
- s'assurer du respect des prescriptions émises par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 3** : une visite préalable sera effectuée **le samedi 22 octobre à 10h30** avec l'organisateur, l'autorité municipale ainsi qu'un représentant de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

Ils devront s'assurer, avant le début de l'épreuve, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont bien respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 4** : les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police, pour la sécurité.

**Article 5** : l'organisateur décharge expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Article 6** : l'organisateur est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité, il sera de la responsabilité du directeur de course, d'empêcher le départ d'une course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Article 7 : l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit, dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière ou dans le présent arrêté, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),
- la juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

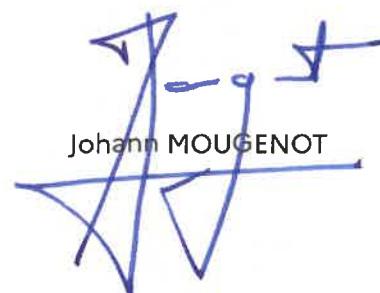
Article 9 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée,
- M. le Chef du service du domaine public et foncier du conseil départemental de la Vendée,
- M. le Vice-Président de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentant de l'association des maires,
- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Contrôleur Général, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et protection civile,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la santé,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Représentant de l'Office Française de la Biodiversité,
- M. le Représentant de l'Automobile club de l'Ouest, représentant des usagers,

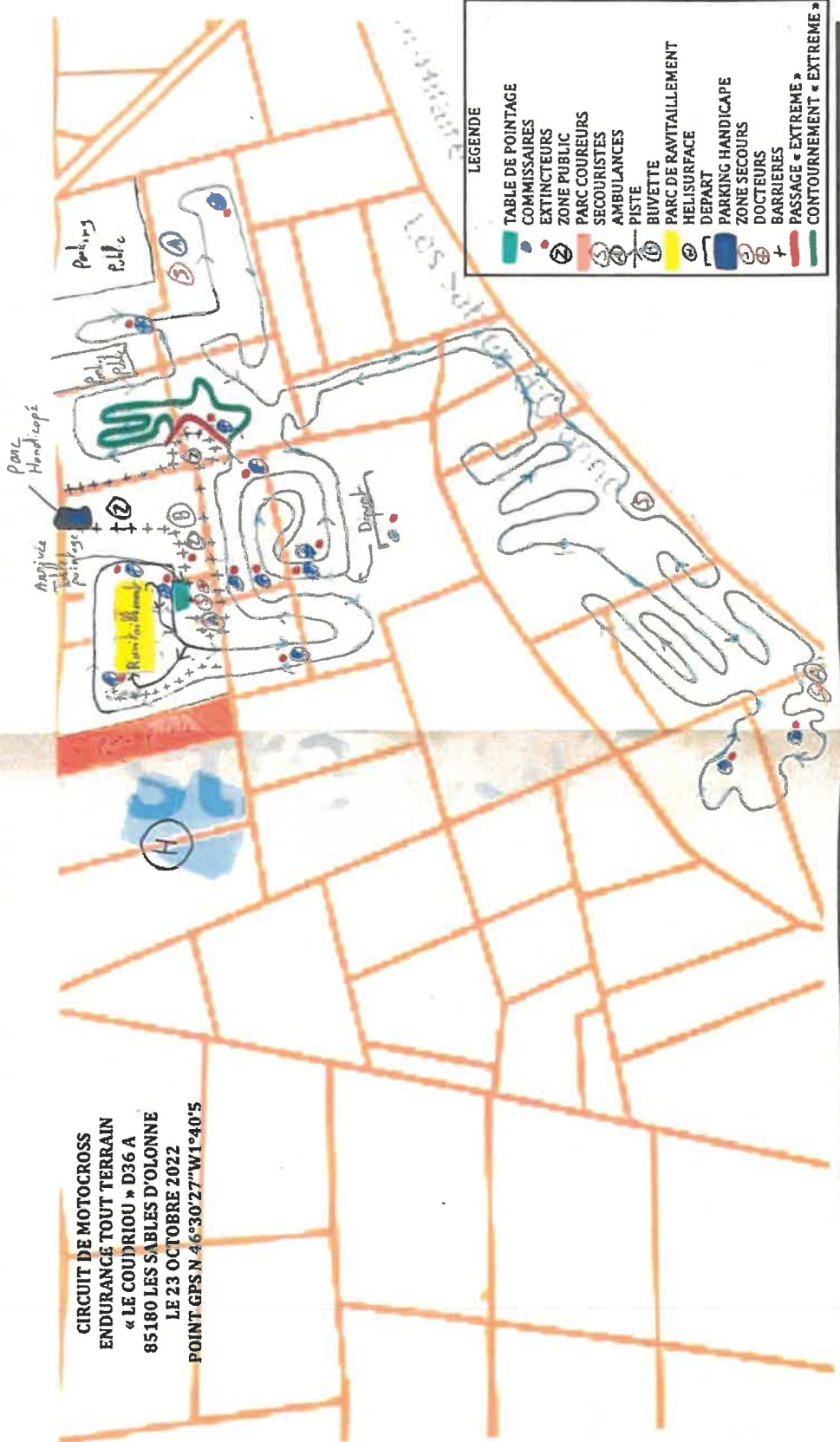
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Liliane TESSON.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 octobre 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT

**CIRCUIT DE MOTOCROSS**  
**ENDURANCE TOUT TERRAIN**  
 « LE COUDRIOU » D36 A  
 85180 LES SABLES D'OLONNE  
 LE 23 OCTOBRE 2022  
 POINT GPS N 46°30'27"W 1°40'5



**LEGENDE**

	TABLE DE POINTAGE
	COMMISSAIRES
	EXTINCTEURS
	ZONE PUBLIC
	PARC COUREURS
	SECOURISTES
	AMBULANCES
	PISTE
	BUVETTE
	PARC DE RAVITAILLEMENT
	HELISURFACE
	DEPART
	PARKING HANDICAPE
	ZONE SECOURS
	DOCTEURS
	BARRIERES
	PASSAGE « EXTREME »
	CONTOURNEMENT « EXTREME »



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de FONTENAY-LE-COMTE**

**Arrêté N°22/SPF/26**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Puyravault et fixant les dates  
de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles  
complémentaires**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FONTENAY-LE-COMTE

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.124 à R.128-1 ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole Chabannier, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** les démissions d'Évelyne Frappin, Rémi Cormier, Catherine Lascart, Sébastien Menand, Béatrice Moa et Chantal Devillard, conseillers municipaux ;

**Considérant** que le conseil municipal de Puyravault, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte six sièges vacants ;

**Considérant** que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires partielles doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires partielles en vue de pourvoir à la vacance de six sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de Puyravault ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Puyravault sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** à l'effet d'élire six membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 11 décembre 2022**.

**Article 2** : Le bureau de vote se tiendra salle Henri-Picoron. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3** : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 conformément à l'article L.17 du Code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.



**Article 4 :** Cette élection se fera sur la base des listes électorales, principale et complémentaire municipales, arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédent le scrutin, soit entre le 10 et le 13 novembre 2022.

Au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le 29 novembre 2022, la mairie publiera un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle de la liste électorale (article R.14 du Code électoral).

**Article 5 :** Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du Cerfa n°14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signé de manière manuscrite.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 10 novembre 2022 jusqu'au jeudi 17 novembre 2022,
- pour le second tour, le lundi 5 et le mardi 6 décembre 2022 ;

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30, exceptés le jeudi 10 novembre 2022 et le mardi 6 décembre 2022 jusqu'à 18 h.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 02-72-78-50-33 ou 02-72-78-50-34.

Les candidatures seront publiées par voies d'affichage le vendredi 18 novembre 2022.

**Article 6 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 21 novembre 2022 et prend fin le samedi 3 décembre 2022, veille du premier tour de scrutin, à zéro heure.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 8 :** Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

**Articles 9 :** Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont réuni les deux conditions suivantes :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 10 :** Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 5 décembre 2022 au matin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

**Article 12 :** La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte et la maire de la commune de Puyravault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Puyravault, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le **21 OCT. 2022**

La Sous-Préfète,



Nicole CHABANNER

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellile – 85 922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75 800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

**Arrêté N° 22-DDTM85-641  
portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté n°22-DDTM85-607 du 05 octobre portant limitation de restitution en aval des barrages d'eau potable,



**CONSIDERANT** les taux de remplissage des retenues d'eau potable du département au 16 octobre 2022 et notamment ceux des retenues d'Aprémont, du Jaunay, de la Bultière, du Marillet et d'Angle Guignard ,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais également les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages**

Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à la valeur suivante pour le barrage du Jaunay : 10 litres/seconde (au lieu de 34 l/s).

Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à la valeur suivante pour le barrage du Marillet : 10 litres/seconde (au lieu de 30 l/s).

Pour les retenues d'Aprémont, de l'Angle-Guignard et de la Bultière, Vendée Eau peut limiter le débit requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement à la valeur du débit entrant dans chaque retenue.

### **Article 2 :**

Les mesures de limitation du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2022.

### **Article 3 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

## Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-607 du 05 octobre 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

## Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes d'Aprémont, Aizenay, La Chapelle-Palluau, Maché, Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, Château-Guibert, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Rives-de-l'Yon, Thorigny, Bazoges-en-Pareds, Chavagnes-les-Redoux, Monsireigne, Sigournais, Thouarsais-Bouildroux, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Il sera affiché dès réception dans les mairies des communes d'Aprémont, Aizenay, La Chapelle-Palluau, Maché, Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, Château-Guibert, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Rives-de-l'Yon, Thorigny, Bazoges-en-Pareds, Chavagnes-les-Redoux, Monsireigne, Sigournais, Thouarsais-Bouildroux, Chavagnes-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, Bazoges-en-Paillers et Saint-Fulgent et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise et du SAGE du bassin du LAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY

**Arrêté N° 22-DDTM85-642**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau**  
**dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-586 du 27 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSup 1 - Sèvre nantaise	4-Crise	Vendredi 22 juillet 2022
SNaSup 4 - Maines	4-Crise	Mercredi 13 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

### Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSout 1 - Sèvre nantaise	1-Vigilance	Mardi 27 septembre 2022



Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

### **Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

### **Article 4 : Prélèvements non concernés**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 5 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-586 du 27 septembre 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

## **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-642**  
**Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Usages agricoles				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-limitation des prélèvements		

**Cas des techniques économes et des cultures sensibles :** Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

<b>Autres usages professionnels</b>				
<b>Niveau de restriction</b>	<b>Niveau 1 (Vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>	<b>Niveau 4 (Crise)</b>
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (*)	Interdiction sauf aquaculture(*)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(\*) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière



**Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

**Cas des bassins tampons :** les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Usages des particuliers				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Usages des collectivités				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

<b>Mesures complémentaires</b>			
<b>Niveau de restriction</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>	<b>Niveau 4 (Crise)</b>
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		



**Arrêté N° 22-DDTM85-643**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-585 du 27 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée,



**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 9 - Vendée	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 11 – Lay réalimenté	1 - Vigilance	Vendredi 22 juillet 2022
MP 5.1 - Marais Lay	3- Alerte renforcée	Vendredi 09 septembre 2022
MP 5.2 - Marais Vendée	3- Alerte renforcée	Vendredi 12 août 2022
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	4- Crise	Vendredi 12 août 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT1 – Nappe de socle	<b>2-Alerte</b>	Vendredi 09 septembre 2022
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	<b>1-Vigilance</b>	Vendredi 03 juin 2022
MP12.2 - Lay nappes (Est)	<b>2-Alerte</b>	Vendredi 21 octobre 2022
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	<b>2-Alerte</b>	Vendredi 26 août 2022
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	<b>1-Vigilance</b>	Vendredi 21 octobre 2022
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	<b>1-Vigilance</b>	Vendredi 20 mai 2022
MP 14 - Autizes nappes	<b>1-Vigilance</b>	Vendredi 21 octobre 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 5 : Mesures complémentaires**

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin.

### **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

#### **Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :**

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

#### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-585 du 27 septembre 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

#### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

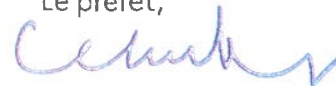
La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 OCT. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-643**  
**Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X		
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au	X	X	X	



usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)  ou  auto-limitation des prélèvements	Réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;

- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Sur les zones MP12, MP13 et MP14 les mesures de limitation sont définies par l'OUGC dans le document en fin d'annexe.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1<sup>er</sup> juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

### **Mesures de restrictions spécifiques :**

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise » E ».

#### Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

#### Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

**Arrêté N° 22-DDTM85-644**

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**Vu** l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

**Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-588 du 27 septembre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,



**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

**Considérant** l'évolution du niveau de la nappe souterraine au piézomètre de l'île d'Yeu (Ker Bossy),

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur non réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 26 août 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4- Crise	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4- Crise	Mercredi 13 juillet 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4- Crise	Vendredi 8 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>



## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT 1 - Nappe de socle	2-Alerte	Vendredi 09 septembre 2022
Nappe de l'île Yeu	3-Alerte renforcée	Mardi 27 septembre 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

## Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

## Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

## **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 30 novembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-588 du 27 septembre 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 21 octobre 2022 à 08 heures.

## **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 OCT. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-644**  
**Mesures de limitation applicables sur les bassins versants**  
**auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire »</i>	X	X	X	



Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		



Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		<i>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)</i>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses <i>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3)</i>		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau <i>Mise en place de restrictions</i>			X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>		Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.	X	X	X	X

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

#### Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E ».
- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.



**DÉCISION n°22-SGCD-FI - 25**

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de signature entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Vu la convention du 20 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362 entre la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-SGCD-FI-05 du 28 février 2022 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées dans la convention susvisée, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels du programme (BOP) 362, action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation » et activité 0362070002 « Fonds Friches » :

- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité politiques de l'habitat et logement social au sein du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction.

**Article 2 :**

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés de suppléer.

**Article 3 :**

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limites de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-FI-08 du 15 mars 2022.

**Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> octobre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,



**Didier GERARD**

## ANNEXE de la DÉCISION n°22-SGCD-FI - 25

Liste des agents habilités à saisir et valider dans CHORUS Formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus nouvelle Communication pour :  
le BOP 362  
action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation »  
activité 0362070002 « Fonds Friches » :

Noms	Service	saisie	validation
Dominique ROBIN	SHAUC	X	
Jérôme JAUNET	SHAUC	X	
Céline LUCAS	SHAUC	X	
Pierre SPIETH	SHAUC	X	X
Dominique MORAU	SHAUC	X	X
Maxime LECHEVALLIER	SHAUC	X	X



**DÉCISION N°22-SGCD-FI-29**

**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE  
ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME  
(Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité, Redevance d'Archéologie Préventive)**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010, article 28, entrée en vigueur le 1er mars 2012,

VU le décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'article L 255A du Livre des Procédures Fiscales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants,

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 524-2 à L 524-15,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

## DÉCIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, l'ensemble des pièces liées à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes (Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité et Redevance d'Archéologie Préventive) dont les autorisations de construire constituent le fait générateur notamment :

- lettres de demande de renseignements,
- courriers dans le cadre de la procédure contradictoire ou de la taxation d'office,
- réponses aux réclamations contentieuses,
- M. Pierre SPIETH, responsable du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction (SHAUC),
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef de service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
- Mme Delphine JACOUD, chef de l'unité application du droit des sols (ADS),
- Mme Emmanuelle NOBLETZ, adjointe à la responsable du pôle fiscalité à la Roche sur Yon,
- M. Eric AULLO, responsable du centre instructeur de Fontenay le Comte,
- Mme Martine PARE, référente fiscalité.

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- M. Pierre SPIETH, responsable du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction (SHAUC),
  - M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef de service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,
  - Mme Delphine JACOUD, chef de l'unité application du droit des sols (ADS),
- à l'effet de signer les titres exécutoires, les certificats administratifs valant instruction pour l'émission des titres exécutoires et les avis sur les demandes de remise gracieuse de pénalités.

**Article 3**: Délégation est donnée à :

- M. Pierre SPIETH, responsable du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction (SHAUC),
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef de service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction,

à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine

**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-FI-07 du 10 mars 2022.

**Article 5** : Le Chef du Service Habitat Aménagement Urbanisme et Construction est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche sur Yon le 01-10-2022

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Didier GÉRARD

**DÉCISION N° 22-SGCD-FI-30**

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER  
LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES  
MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION  
DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA  
COMPÉTENCE DE L'ÉTAT**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU le code d'urbanisme, notamment les articles R. 423-38 et R. 423-42,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Considérant que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol relevant de la compétence de l'État, le Directeur Départemental est compétent pour signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État, en sa qualité de responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

## DÉCIDE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les lettres de notifications de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'État :

- M. Pierre SPIETH, chef du service habitat aménagement urbanisme et construction,
- M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service habitat aménagement urbanisme et construction,
- Mme Delphine JACOUD, chef de l'unité ADS,
- M. Christophe CAILLE, responsable du pôle instruction ADS,

### Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision n° **22-SGCD-FI-06** en date du 10 mars 2022.

### Article 3 :

Le Chef du Service Habitat Aménagement Urbanisme Construction est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 01-10-2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Didier GERARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1037 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
  - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
  - VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
  - VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
  - VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1036 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC MAUPERTHUIS sise 1 Rue du Maupas à LES PINEAUX (85320) SIRET- 32437951000013
  - VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
  - VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- CONSIDERANT** que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC MAUPERTHUIS sise 1 Rue du Maupas à LES PINEAUX (85320)
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'exploitation GAEC MAUPERTHUIS sise 1 Rue du Maupas à LES PINEAUX (85320) SIRET - 32437951000013 ; est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire D CLEVA. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.



**Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

**Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

**Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire D CLEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY